

ACCORD
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 18 Juin 2021 et complété le 06 Août 2021	N° AT 91200 21 10009
<p>Par : EIRL MOUCHETTE Monsieur MOUCHETTE Nicolas 40274211800068</p> <p>Demeurant à : 6 avenue de la Libération 91150 ETAMPES</p> <p>Pour : Réhabilitation et travaux d'aménagement d'une agence d'assurances</p> <p>Sur un terrain sis à : 18 rue Debertrand Cadastré : AT763, AT761</p>	<p>Classement de l'ERP : 5^{ème} catégorie type M</p>

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du Codes de la Construction et de l'Habitation,

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 septembre 2021 donnant un avis favorable à l'aménagement projeté et à la demande de dérogation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-SCVDS-BBATE-n° 389 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un local commercial et l'impossibilité technique de rendre accessible le commerce pour les personnes en fauteuil roulant,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 juillet 2021,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des conditions ou prescriptions ci-après.

Article 2 : Le demandeur respectera strictement les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 septembre 2021 dans son avis ci-annexé, à savoir :

- Pour être conforme à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, la sonnette d'appel devra :
 - Etre facilement repérable et visuellement contrastée vis-à-vis de son support ;
 - Etre située au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
 - Etre située à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- Les marches devront être sécurisées par l'installation de bandes podotactiles sur les nez de marches, un contraste sur la première et dernière marche et une bande d'éveil à la vigilance conformément à l'article 2 renvoyant à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- Les revêtements des sols murs et plafonds devront être conformes à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- L'éclairage devra être conforme à l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 3 : Le demandeur devra respecter la réglementation contre les risques d'incendie et de panique. Les principaux points de la réglementation sont rappelés dans la fiche récapitulative ci-annexée.

Article 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un extrait de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de la notification pendant la durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Vu pour être annexé à
l'arrêté numero
en date du :
- 1 DEC. 2021

Fait à DOURDAN

Le 01.12.2021

Le Maire



Paolo De Carvalho

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale des Territoires (Bureau Construction Accessibilité) et au Service Départemental d'Incendie et de Secours

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.